

N°1577/2023

**ARRÊTÉ**  
**portant diverses mesures d'interdiction**  
**du 30 juin 2023 au 4 juillet 2023**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Pascale TRIMBACH ;

**Considérant** les faits qui se sont déroulés durant la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans le quartier de La Verrerie à Montluçon et qui ont eu vu la destruction par incendie de containers par des individus cagoulés ;

**Considérant** l'appel national à rassemblement devant les mairies de France pour le 30 juin 2023 à 20h ;

**Considérant** que des manifestations non déclarées de personnes en nombre important sont susceptibles de se dérouler dans plusieurs villes du département ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser les carburants à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de paniques et de causer des blessures sérieuses ;

**Considérant** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

**Considérant** que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

**Considérant** que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 30 juin 2023 à 17 h jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 5 h, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 17 h au 2 juillet à 5 h, du 2 juillet 2023 à 17 h au 3 juillet à 5 h et du 3 juillet 2023 à 17 h au 4 juillet à 5 h, sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier :

- la détention, le transport ou la vente de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;
- la détention, le transport ou la vente d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;
- la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4; P1, P2, T1, et T2, sauf autorisation délivré par l'autorité compétente ;
- la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le **30 JUIN 2023**

La Préfète

Pascale TRIMBACH

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*